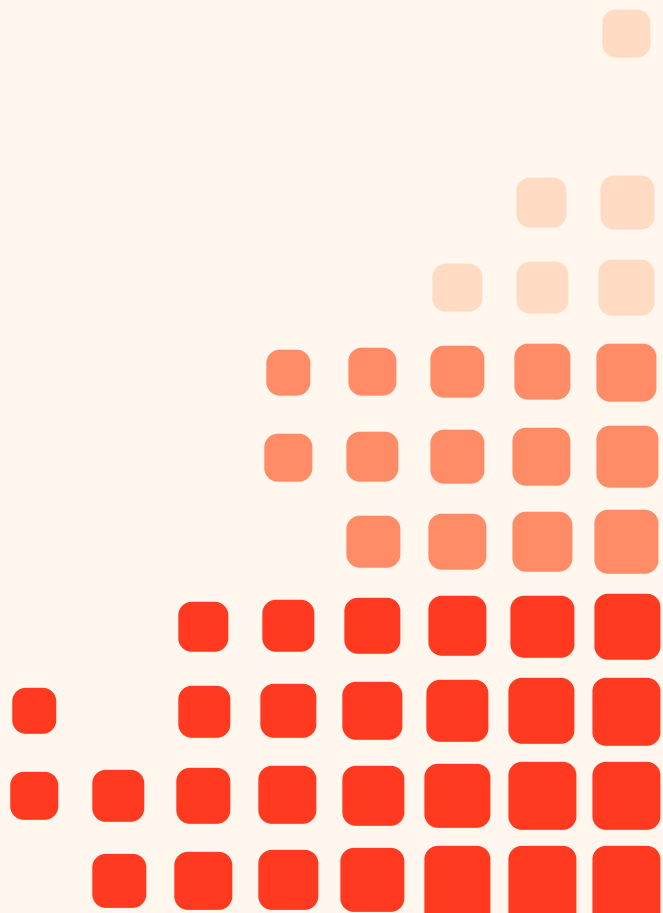


Établissement recevant du public · 5e catégorie

Registre de sécurité

Travaux, personnes chargées de la sécurité, consignes,
vérifications et corrections, exercices.



Registre de sécurité

Travaux, personnes chargées de la sécurité, consignes, vérifications et corrections, exercices : tout ce que l'article R143-44 du Code de la construction demande de consigner au même endroit.

Nom de l'établissement

Adresse

Activité

Type d'ERP

Catégorie

Locaux à sommeil

☐ oui ☐ non

Exploitant (société ou nom)

Responsable du registre

Registre n°

Ouvert le

Précédents conservés à

Pour qui. Les ERP de 5e catégorie. Les catégories 1 à 4 suivent d'autres règles (livre II du règlement de sécurité) : ce modèle ne leur convient pas.

Locaux à sommeil. Le registre est aussi exigé par l'article PE 33 ; les vérifications propres à ces locaux ne sont pas préremplies.

- 1 Remplissez la fiche d'identité (page 5) : activité, type et catégorie, effectifs, surfaces, contacts utiles.
- 2 Listez vos équipements (page 8) : pour chacun, cochez s'il vous concerne, notez la date de la dernière vérification (sur le dernier rapport, souvent sur l'étiquette) et la prochaine échéance.
- 3 Ajoutez une ligne à chaque passage d'un technicien (pages 9 à 14) : date, entreprise et nom, équipement, observations, correction et sa date, prochaine échéance. Classez le rapport derrière le registre et notez-le page 18.
- 4 Notez les consignes et les personnes formées (pages 6, 7 et 15) : qui donne l'alerte, qui sait se servir d'un extincteur, où sont affichées les consignes.
- 5 Relisez-le deux fois par an : aucune échéance dépassée, et chaque défaut relevé a sa ligne de correction.

Ce que disent les textes

- **Obligation.** Dans les établissements recevant du public, « il doit être tenu un registre de sécurité » (Code de la construction, article R143-44). À défaut : contravention de 5e classe, 1 500 € au plus (article R184-5 ; article 131-13 du Code pénal).
- **Cinq rubriques.** Travaux (1°), personnes du service de sécurité (2°), consignes en cas d'incendie, y compris l'évacuation des personnes handicapées (3°), dates et observations des contrôles et vérifications (4°), dates des exercices (5°).
- **Corrections.** Depuis le 1er juillet 2026, le registre comprend aussi « les mesures de correction des écarts constatés » (article R141-10).
- **Conservation.** L'entretien, les aménagements et les modifications qui touchent la sécurité incendie sont « consignés et disponibles durant toute la vie de l'ouvrage » (article L141-4). Gardez les anciens registres ; transmettez-les en cas de reprise.
- **Forme.** Papier ou numérique ; tenu à jour dès qu'une information change, et gardé sur place pour être présenté lors d'une visite.
- **Salariés.** Le Code du travail ajoute ses propres registres. L'employeur peut les réunir en un « registre unique » (article L4711-5) : la rubrique 10 les accueille.

Qui le tient : l'exploitant. Les techniciens inscrivent leur passage ou vous remettent un rapport que vous consignez.

Une erreur, une incohérence, une rubrique qui manque ? Écrivez à contact@flamio.fr : le modèle est corrigé et la date de mise à jour change en bas de page.

Exemple rempli

Registre de sécurité

Un restaurant de 120 m² : la forme compte plus que les mots. Dates et intervenants fictifs.

Exemple fictif

Date	Équipement ou installation	Intervenant entreprise, nom	Observations, écarts constatés	Correction quoi, par qui, quand	Prochaine échéance	Visa
12/03/2026	Extincteurs (3 appareils)	Entreprise de maintenance — M. X	Extincteur à eau n° 2 : goupille manquante	Goupille remplacée sur place le 12/03/2026	03/2027	X
04/06/2026	Hotte et conduit d'extraction	Entreprise de nettoyage — Mme Y	Dépôt de graisse dans le conduit	Nettoyage complet le 04/06/2026	06/2027	Y
15/09/2026	Exercice d'évacuation	Le gérant, 4 salariés	Porte de secours de la cuisine encombrée	Cartons déplacés, rappel à l'équipe le 15/09/2026	03/2027	Gérant
02/10/2026	Installation électrique	Électricien — M. Z	Prise de la réserve sans cache	Cache posé le 09/10/2026 (facture classée n° 4)	10/2029	Z

Chaque défaut a sa correction

Le technicien note un écart ? La même ligne dit ce qui a été fait et quand. Si la correction vient plus tard, ajoutez une ligne à sa date.

Chaque ligne a sa prochaine échéance

Reportez-la page 8 : c'est elle qui vous évite d'oublier une vérification.

Un rapport, un numéro

Numérotez les rapports et factures classés derrière le registre, et notez ce numéro dans la ligne et page 18.

Dans cet exemple, les extincteurs et la hotte sont vérifiés chaque année : c'est une pratique courante. Le règlement fixe un maximum de 3 ans pour les installations techniques (PE 4 §2) ; le référentiel APSAD R4, volontaire, prévoit une vérification annuelle des extincteurs.

1 Fiche d'identité de l'établissement

Registre de sécurité

Effectif maximal du public

Effectif du personnel

Date d'ouverture

Surfaces par niveau

Niveau	Surface (m²)	Usage (salle, réserve, cuisine...)
Sous-sol		
Rez-de-chaussée		
1er étage		

Dernière visite de la commission de sécurité

Avis

Contacts utiles

Service	Nom, adresse	Téléphone
Sapeurs-pompiers		18 ou 112
SAMU		15
Centre de secours le plus proche (adresse à afficher, PE 27 §4)		
Électricien		
Gaz, chauffage		
Vérification des extincteurs		
Nettoyage hotte et conduits		
Assureur		
Mairie (service des ERP)		

2 Personnes chargées de la sécurité

Registre de sécurité

Code de la construction, article R143-44 2° : état nominatif et hiérarchique du service de sécurité.

Dans un petit établissement : vous, et les salariés désignés pour donner l'alerte, guider l'évacuation ou utiliser un extincteur. Au moins une personne du personnel ou un responsable doit être présent quand l'établissement est ouvert, sauf s'il reçoit moins de 20 personnes et n'a pas de locaux à sommeil (PE 27 §1).

Nom	Fonction	Rôle en cas d'incendie	Formé le	Depuis le

3 Consignes et plan d'intervention

Registre de sécurité

Article R143-44 3° ; règlement de sécurité, article PE 27 §2, §4 et §6.

- | | | | | |
|--------------------------|---|------------|------------|----------------------|
| ☐ | Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers est affiché bien en vue | PE 27 §4 | vérifié le | <input type="text"/> |
| ☐ | L'adresse du centre de secours le plus proche est affichée | PE 27 §4 | vérifié le | <input type="text"/> |
| ☐ | Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichées | PE 27 §4 | vérifié le | <input type="text"/> |
| ☐ | Les consignes d'évacuation tiennent compte des personnes handicapées | R143-44 3° | vérifié le | <input type="text"/> |
| ☐ | Le plan d'intervention est apposé à l'entrée (sous-sol, rez-de-chaussée, étages) | PE 27 §6 | vérifié le | <input type="text"/> |
| ☐ | Le personnel connaît le signal sonore de l'alarme | PE 27 §2 c | vérifié le | <input type="text"/> |
| ☐ | Le personnel sait quoi faire en cas d'incendie et se servir des moyens de secours | PE 27 §5 | vérifié le | <input type="text"/> |

Où sont affichées les consignes

Emplacement	Contenu (générales, particulières, évacuation...)	Mise à jour le

4 Équipements et échéances

Registre de sécurité

Cochez ce qui vous concerne. Reportez ici la dernière vérification et la prochaine échéance de chaque équipement.

Équipement	Concerné	Nombre, emplacement	Fréquence de vérification	Dernière vérification	Prochaine échéance
Extincteurs Au moins 1, et 1 pour 300 m ² et par niveau (PE 26 §1) ; avec des salariés, voir rubrique 10	☐ oui ☐ non		3 ans au plus (PE 4 §2) ; 1 fois par an selon APSAD R4 (volontaire)		
Alarme Obligatoire, maintenue en bon état (PE 27 §2)	☐ oui ☐ non		Aucune fixée : notez chaque entretien ou test		
Éclairage de sécurité (blocs autonomes) Si installé	☐ oui ☐ non		3 ans au plus (PE 4 §2)		
Installation électrique	☐ oui ☐ non		3 ans au plus (PE 4 §2) ; 1 fois par an avec des salariés (rubrique 10)		
Installation de gaz Et après travaux (PE 10 B)	☐ oui ☐ non		3 ans au plus (PE 4 §2)		
Chauffage	☐ oui ☐ non		3 ans au plus (PE 4 §2)		
Appareils de cuisson, hotte, extraction	☐ oui ☐ non		3 ans au plus (PE 4 §2)		
Ascenseur	☐ oui ☐ non		3 ans au plus (PE 4 §2)		
	☐ oui ☐ non				
	☐ oui ☐ non				

Une ligne à chaque passage d'un technicien, à chaque défaut et à sa correction. Classez le rapport derrière ce registre.

Fréquence : installations techniques (électricité, gaz, chauffage, éclairage, cuisson, extraction, moyens de secours) – tous les 3 ans au plus (PE 4 §2). Extincteurs – 3 ans au plus ; une fois par an selon le référentiel APSAD R4 (volontaire). Avec des salariés, installation électrique – une fois par an (rubrique 10).

Date	Équipement ou installation	Intervenant entreprise, nom	Observations, écarts constatés	Correction quoi, par qui, quand	Prochaine échéance	Visa

Une ligne à chaque passage d'un technicien, à chaque défaut et à sa correction. Classez le rapport derrière ce registre.

Fréquence : installations techniques (électricité, gaz, chauffage, éclairage, cuisson, extraction, moyens de secours) – tous les 3 ans au plus (PE 4 §2). Extincteurs – 3 ans au plus ; une fois par an selon le référentiel APSAD R4 (volontaire). Avec des salariés, installation électrique – une fois par an (rubrique 10).

Date	Équipement ou installation	Intervenant entreprise, nom	Observations, écarts constatés	Correction quoi, par qui, quand	Prochaine échéance	Visa

5 Vérifications et corrections

Registre de sécurité

Une ligne à chaque passage d'un technicien, à chaque défaut et à sa correction. Classez le rapport derrière ce registre.

Fréquence : installations techniques (électricité, gaz, chauffage, éclairage, cuisson, extraction, moyens de secours) – tous les 3 ans au plus (PE 4 §2). Extincteurs – 3 ans au plus ; une fois par an selon le référentiel APSAD R4 (volontaire). Avec des salariés, installation électrique – une fois par an (rubrique 10).

Date	Équipement ou installation	Intervenant entreprise, nom	Observations, écarts constatés	Correction quoi, par qui, quand	Prochaine échéance	Visa

Une ligne à chaque passage d'un technicien, à chaque défaut et à sa correction. Classez le rapport derrière ce registre.

Fréquence : installations techniques (électricité, gaz, chauffage, éclairage, cuisson, extraction, moyens de secours) – tous les 3 ans au plus (PE 4 §2). Extincteurs – 3 ans au plus ; une fois par an selon le référentiel APSAD R4 (volontaire). Avec des salariés, installation électrique – une fois par an (rubrique 10).

Date	Équipement ou installation	Intervenant entreprise, nom	Observations, écarts constatés	Correction quoi, par qui, quand	Prochaine échéance	Visa

Une ligne à chaque passage d'un technicien, à chaque défaut et à sa correction. Classez le rapport derrière ce registre.

Fréquence : installations techniques (électricité, gaz, chauffage, éclairage, cuisson, extraction, moyens de secours) – tous les 3 ans au plus (PE 4 §2). Extincteurs – 3 ans au plus ; une fois par an selon le référentiel APSAD R4 (volontaire). Avec des salariés, installation électrique – une fois par an (rubrique 10).

Date	Équipement ou installation	Intervenant entreprise, nom	Observations, écarts constatés	Correction quoi, par qui, quand	Prochaine échéance	Visa

5 Vérifications et corrections

Registre de sécurité

Une ligne à chaque passage d'un technicien, à chaque défaut et à sa correction. Classez le rapport derrière ce registre.

Fréquence : installations techniques (électricité, gaz, chauffage, éclairage, cuisson, extraction, moyens de secours) – tous les 3 ans au plus (PE 4 §2). Extincteurs – 3 ans au plus ; une fois par an selon le référentiel APSAD R4 (volontaire). Avec des salariés, installation électrique – une fois par an (rubrique 10).

Date	Équipement ou installation	Intervenant entreprise, nom	Observations, écarts constatés	Correction quoi, par qui, quand	Prochaine échéance	Visa

Article R143-44 5° ; règlement de sécurité, article PE 27 §5 et §2 c.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5). Les exercices d'évacuation sont facultatifs en 5e catégorie (PE 27 §2 c) ; le Code du travail les impose tous les 6 mois au-delà de 50 personnes ou avec des matières inflammables.

Date	Formation ou exercice	Participants	Observations, suites

Article R143-44 1° : dates, nature, entreprises, architecte ou technicien. Notez aussi tout aménagement qui touche la sécurité incendie (article L141-4).

Dates	Nature des travaux	Entreprise(s)	Architecte ou technicien	Effet sur la sécurité

Visites de la commission de sécurité, de la mairie ou de l'inspection du travail

Date	Visite	Avis, prescriptions	Levées le

Incidents et départs de feu

Date	Ce qui s'est passé	Mesures prises

Si votre bâtiment utilise une « solution d'effet équivalent », son dossier et ses attestations sont annexés au registre (article R141-11). C'est rare dans un commerce.

Rubrique facultative. Le Code du travail prévoit ses propres registres ; l'article L4711-5 autorise l'employeur à les réunir en un « registre unique ». En les tenant ici, vous n'avez qu'un classeur à présenter.

Ce que le Code du travail ajoute	Concerné	Quand	Où le noter	Texte
Extincteurs Au moins 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m ² de plancher, et 1 par niveau	☐ oui ☐ non	En permanence, maintenus en bon état de fonctionnement	Rubrique 4	R4227-29
Installation électrique Résultats de la vérification et travaux qui corrigent les défauts. Le rapport d'un organisme accrédité est annexé	☐ oui ☐ non	1 fois par an ; 2 ans si le rapport précédent est sans observation, ou si ses défauts ont été corrigés avant l'échéance. Dans les deux cas, informez l'inspection du travail par lettre recommandée	Rubriques 5 et 9	R4226-16, R4226-19 ; arrêté du 26/12/2011, art. 3
Éclairage de sécurité des locaux réservés au personnel Cuisine, réserve, bureau. Les locaux et dégagements ouverts au public suivent le règlement ERP	☐ oui ☐ non	Chaque mois, essai de fonctionnement ; tous les 6 mois, autonomie d'au moins 1 heure. Des blocs à test automatique (SATI) peuvent les faire : notez-en le résultat	Tableau ci-dessous	Arrêté du 14/12/2011, art. 1 et 11
Exercices et essais du matériel Si plus de 50 personnes peuvent être réunies, ou si l'on manipule des matières inflammables	☐ oui ☐ non	Au moins tous les 6 mois	Rubrique 6	R4227-34, R4227-37, R4227-39
Observations de l'inspection du travail Observations et mises en demeure en matière de santé et de sécurité : à conserver	☐ oui ☐ non	À chaque visite	Rubriques 8 et 9	L4711-2

D'autres vérifications du Code du travail peuvent vous concerner (appareils de levage, aération...). Notez-les dans la rubrique 5 et classez les rapports dans la rubrique 9.

Éclairage de sécurité des locaux du personnel : essais

Date	Essai mensuel ou autonomie 1 h	Blocs en défaut	Correction quoi, par qui, quand	Visa

